

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 63.576 du 13 décembre 1996

A.67.373/III-22.200
A.67.374/III-22.192

En cause : **KIPS** Lucien,
ayant élu domicile chez
Me Alain LEBRUN, avocat,
rue du Ruisseau 55
4000 Liège,

contre :

- 1. la Ville de Herve,**
- 2. la Région wallonne,** représentée
par son Gouvernement.

Parties intervenantes :

- 1. l'Intercommunale Intermosane,**
- 2. la Société anonyme ELECTRABEL,**
ayant élu domicile chez
Mes Jacques PUTZEYS, Stéphanie GEHLEN
et Xavier LEURQUIN, avocats,
rue Saint-Bernard 98
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 30 janvier 1996 par
Lucien KIPS qui demande l'annulation :

- du permis de lotir délivré le 22 août 1994 à M. GERON;
- du permis de bâtir une cabine électrique délivré le
3 juillet 1995;

Vu la requête introduite le 1^{er} octobre 1996 par laquelle l'Intercommunale Intermosane et la société anonyme ELECTRABEL demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes;

Vu l'ordonnance du 7 octobre 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu les lettres du 15 octobre 1996 adressées au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu le rapport de M^{me} GUFFENS, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 27 novembre 1996, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 13 décembre 1996;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me LOMBAERT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse, et Me GEHLEN, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur au conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les affaires sont connexes; qu'il y a lieu de les joindre;

Considérant que, par ses lettres précitées du 15 octobre 1996, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de ses recours; que rien ne s'oppose à ce que les désistements soient accueillis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} 67.374/III-22.192 et 67.373/III-22.200 sont jointes.

Article 2.

Les désistements sont décrétés.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre 1900 nonante-six par :

M. GEUS,	président de chambre,
M. HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.